

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE DDAF/SFER N° 136
relatif à la protection des omblières du lac d'ANNECY

LE PREFET de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-15 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

U l'avis du délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le lac d'ANNECY, sont interdits :

- 1 – La destruction ou l'enlèvement des œufs d'omble chevalier (*salvelinus alpinus*) ;
- 2 – La destruction, l'altération ou la dégradation des frayères d'omble chevalier, dénommées "omblières", ainsi délimitées en surface :
 - omblière du Palace : portion de la bande de rive délimitée par l'alignement des bouées jaunes comprise entre une ligne droite reliant la villa TISSOT-DUPONT à MENTHON-SAINT-BERNARD à la bouée N° 11 et une ligne droite reliant la bouée N° 13 à la pancarte "réserve de pêche" fixée sur la rive du Roc de Chère ;
 - omblière de la Madeleine : portion de la bande de rive délimitée par l'alignement des bouées jaunes comprise entre une ligne droite reliant l'extrémité du chemin de Quoëx à TALLOIRES à la bouées N° 23 située au sud et une ligne droite reliant la pointe nord des Américains à la bouée N° 25 située à l'ouest.

ARTICLE 2 :

Est notamment interdite toute activité subaquatique sur les omblières désignées à l'article 1^{er} entre le 30 novembre et le 30 mars.

Toutefois, certaines activités à but scientifique, d'entretien du milieu, de maintenance d'équipements, ou de régulation d'espèces prédatrices pourront être autorisées par le service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la pêche au lac d'ANNECY.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et en cas de rejet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de MENTHON-SAINT-BERNARD et de TALLOIRES, les agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Office National des Forêts, du Conseil Supérieur de la Pêche, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la Direction Départementale de l'Equipement (service de la navigation), les officiers de gendarmerie et gendarmes et tous officiers et agents de la police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNECY, le 16 décembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Philippe DERUMICHY